

29.6.2005

A6-0217/168

AMENDEMENT 168

déposé par Marie-Hélène Aubert, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A6-0217/2005

David Casa

Fonds européen pour la pêche

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 168
Article 6, paragraphe 4

4. Les opérations financées par le Fonds *ne* doivent *pas* contribuer directement ni indirectement à l'augmentation de l'effort de pêche.

4. Les opérations financées par le Fonds ne doivent, *en aucun cas*, contribuer directement ni indirectement à l'augmentation de l'effort de pêche, *tant dans les eaux communautaires qu'ailleurs*.

Or. en

Justification

L'UE s'est engagée à assurer la durabilité tant dans les eaux communautaires qu'ailleurs.

29.6.2005

A6-0217/169

AMENDEMENT 169

déposé par Marie-Hélène Aubert, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A6-0217/2005

David Casa

Fonds européen pour la pêche

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 169

Article 23, point (a), tiret 2 bis (nouveau)

– des mesures de conservation des stocks à caractère temporaire prises par les États membres en application des articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 2371/2002;

Or. en

Justification

Il convient d'inciter les États membres à prendre des mesures de conservation des stocks et de leur permettre de recourir au FEP pour soutenir ces mesures pour peu qu'elles aient une durée limitée. Toutes les mesures visées au présent article doivent avoir une durée maximale de deux ans.

29.6.2005

A6-0217/170

AMENDEMENT 170

déposé par Marie-Hélène Aubert, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

David Casa

Fonds européen pour la pêche

A6-0217/2005

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 170
Article 47, paragraphe 1

1. L'évaluation ex-ante vise à assurer la cohérence entre les orientations stratégiques au niveau de la Communauté, les plans stratégiques nationaux et les programmes opérationnels ainsi qu'à optimiser l'allocation des ressources budgétaires des programmes opérationnels et améliorer la qualité de la programmation.

1. L'évaluation ex-ante vise à assurer la cohérence entre les orientations stratégiques au niveau de la Communauté, les plans stratégiques nationaux et les programmes opérationnels ainsi qu'à optimiser l'allocation des ressources budgétaires des programmes opérationnels et améliorer la qualité de la programmation. ***Elle comporte une évaluation de la façon dont les mesures proposées dans le cadre du programme opérationnel cumulées contribueront à la réalisation des objectifs de la PCP, y compris de leur incidence sur les ressources halieutiques.***

Or. en

Justification

Il importe d'évaluer l'effet cumulé de l'ensemble des actions financées par le FEP et non pas uniquement de chacun des projets séparément.

29.6.2005

A6-0217/171

AMENDEMENT 171

déposé par Ian Hudghton, au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

David Casa

Fonds européen pour la pêche

A6-0217/2005

Proposition de règlement (COM(2004)0497 – C6-0212/2004 – 2004/0169(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 171 Article 20, paragraphe 1

1. L'État membre établit un programme opérationnel au niveau national, à l'issue d'une concertation étroite avec les partenaires. Il est transmis à la Commission trois mois après l'adoption par l'État membre du plan stratégique national.

1. L'État membre établit un programme opérationnel au niveau national, à l'issue d'une concertation étroite avec les partenaires. ***Tous les programmes opérationnels tiennent pleinement compte de l'ordre constitutionnel, des structures administratives et des systèmes juridiques de l'État membre concerné.*** Il est transmis à la Commission trois mois après l'adoption par l'État membre du plan stratégique national.

Or. en

Justification

La politique de la pêche ne relève pas exclusivement, dans tous les États membres, de la compétence du gouvernement central. En outre, tous les États membres ne disposent pas d'un système juridique unique, ni d'un seul système administratif. Afin que les "plans stratégiques nationaux" soient applicables, il convient de bien préciser qu'ils doivent tenir pleinement compte des différents systèmes administratifs et juridiques en vigueur au sein des nations et régions qui composent l'État membre.